



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 Juillet dernier, portant suppression des Droits d'habitation, de protection, de tolérance & de redevance semblables sur les Juifs.

Données à Saint-Cloud, le 7 Août 1790.

LOUIS, par grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant que la protection de la force publique est due à tous les habitans de notre Royaume indistinctement, sans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes, après avoir ouï le rapport de son Comité des Domaines, a décrété, le 20 Juillet dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit. Nous avons supprimé & aboli, supprimons & abolissons la redevance annuelle de vingt mille livres, levée sur les Juifs de Metz & du Pays Messin, sous la dénomination de droit d'habitation, protection & tolérance, sans aucune indemnité pour le concessionnaire & possesseur actuel de ladite redevance: Nous avons pareillement aboli & supprimé, abolissons & supprimons les redevances de même nature qui se levent par-tout ailleurs sur les Juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sans indemnité de la part des débiteurs, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du Trésor public, ou qu'elles soient possédées par des Villes, Communautés, ou par des particuliers, sauf à être par Nous statué, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qui pourroient être dues par la Nation aux concessionnaires du Gouvernement, à titre onéreux, d'après l'avis des Directoires de Département dans le Territoire desquels lesdites redevances se perçoivent; à l'effet de quoi les titres leur en seront représentés dans l'année par les Possesseurs & Concessionnaires: voulons qu'il ne puisse être exigé aucuns arrérages desdites redevances, & que les poursuites qui seroient exercées pour raison d'iceux, soient & demeurent éteintes.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume: En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le septieme jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcrites sur les Registres de l'Assemblée de Département du Var, ouï sur ce M. le Procureur-général-Syndic, pour être exécutées comme Loi du Royaume, & envoyées aux Directoires de District du Département, pour les faire transcrire sur leurs Registres, & les distribuer aux Municipalités de leur arrondissement qui les feront pareillement transcrire sur leurs registres, publier & afficher dans leurs territoires respectifs. Enjoint à eux d'en certifier dans le mois. Fait à Toulon le 24 Août 1790.

Extrait des Procès-verbaux du Directoire du Département du Var. Signé PEBRE, Secrétaire-général.